## DU COMMERCE

bE S

# MARCHANDS ET USURIERS LOMBARDS

#### EN FRANCE

JUSOU'A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES VI

### THÈSE

SOUTENER

#### PAR MARIE-JOSEPH-ÉTIENNE JUNCA

Les marchands lombards ne paraissent en France qu'au treizième siècle. C'est en 1226 que l'on trouve pour la première fois les marchands d'Asti faisant l'usure en France. Ils reçoivent le nom générique de Lombards ou Casaniers. On les appelle aussi Caourcius. — Trois origines proposées à ce nom. — Les biens des marchands lombards sont confisqués par Louis IX (1256). — Bien accueillis par les comtes de Champagne, ils se rendent aux foires de Champagne et de Brie, où ils font surtout un grand trafic d'étoffes d'or, d'argent et de soie, de produits de l'Orient et d'épiceries. A Nîmes, leur commerce est très-florissant, et Philippe III accorde aux Lombards de cette ville de très-grands priviléges (1277). Le commerce des Lombards aux foires de Champagne et la Brie deviennent domaine royal. L'essor de leur commerce est arrêté par les ordonnances répressives de Philippe III et de Phi-

lippe IV. Des impôts sont établis sur les marchands lombards trasiquant aux soires de Champagne, ainsi qu'à Paris, à Nîmes, et par tout le royaume (1294), et Louis X (1315) établit des receveurs pour toucher les deniers des ventes. Le droit de bourgeoisie, que les Lombards possédaient encore dans quelques villes, leur est retiré par Philippe V (1320). Ils ne peuvent plus résider qu'à Nimes, qui devient le centre de toutes leurs opérations en France. Nouveau retour de faveur. Des priviléges leur sont accordés en 1328 par Philippe VI, qui, douze ans plus tard, défend à tous les débiteurs des Lombards de leur payer leurs dettes sous peine de payer au roi le double de la dette (1340). Mais le traité de 1335 avec Philippe, roi de Navarre, et Jeanne de France, sa femme, ayant assuré à Philippe VI la possession de la Champagne et de la Brie, ce prince engage les marchands lombards à revenir trafiquer aux foires, en confirmant les anciennes franchises et en supprimant les nouvelles impositions. Deux ordonnances sont faites en leur faveur: la première en 1344, la seconde en 1349. Celle-ci n'est qu'une modification de la première, laquelle a servi à peu près de modèle aux règlements de commerce pour les Lombards et les étrangers à tous les successeurs de Philippe VI. — Comptoirs de vente et comptoirs de banque aux foires. Les prêteurs sur gages ne jouissent pas des franchises des marchands. - Le commerce des Lombards prend une grande extension en France. De grandes faveurs leur sont accordées par Jean 1er, qui fait un traité avec le doge de Venise pour attirer les Vénitiens en France. Le commerce des Lombards est si important, que les assemblées des trois états du royaume de la Langue-d'Oil s'occupent, à plusieurs reprises, de régler les intérêts de ces marchands. — Ce que veut dire la boîte aux Lombards. — Charles V continue de protéger les Lombards. En 1365, il confirme les priviléges de 1328, et, en 1368, ceux de 1277, accordés aux Lombards commerçant à Nimes. Il cherche aussi à attirer les Lombards à Harsleur en accordant de

très-grands priviléges à ceux qui viendront commercer dans cette ville (1369). - Le commerce d'argent devient presque le monopole des Italiens, et on leur afferme à bail le droit de s'établir à Troyes, à Nîmes, à Abbeville, à Paris (1380), à Noyon (1381). Pour ne pas laisser languir le commerce, Charles VI confirme. dès 1585, les anciens priviléges de 1528. Le roi de France, par un traité (1396), prend possession de Gênes et la met sous sa sauvegarde. C'est une nouvelle facilité qui est ouverte aux Lombards pour leur trafic. Des usuriers lombards s'établissent avec des priviléges par toute la France, à Troyes, Amiens, Lyon, Abbeville, Meaux, Laon (1592), Rouen (1403). Un grand nombre de banquiers où prêteurs sur gages, italiens, auxquels semble plus spécialement vers cette époque réservé le nom de Lombards, s'établit dans différentes villes en 1406, avec privilége du roi. -A partir de ce temps, les Lombards ne font que venir de plus en plus sur les marchés français, et ils accaparent tout le commerce d'argent.

with the second of the second

The state of the s